ASCV Association Suisse du Commerce des Vins
VSW Vereinigung Schweizer Weinhandel

Aux membres de la CER-N

Berne, le 23 avril 2013

12.020 Loi sur l'alcool. Révision totale

Mesdames et Messieurs les conseillers nationaux,

L'Association Suisse du Commerce des Vins est l'organisation interprofessionnelle du commerce du vin en Suisse. Nous comptons quelque 200 membres – producteurs, distributeurs, importateurs et grossistes suisses – qui représentent près de 80 % du volume de vin commercialisé en Suisse.

Dans la perspective de la séance de commission portant sur la révision totale de la Loi sur l'alcool qui se déroulera le 13 mai 2013, vous nous avez invités à prendre position. Nous vous en sommes reconnaissants et vous transmettons par la présente nos réflexions et demandes concernant ce projet de loi.

1. Remarque préliminaire

Certes, l'introduction d'une Loi sur le commerce de l'alcool présenterait l'avantage de regrouper en une seule loi toutes les dispositions relatives aux boissons alcooliques qui, à l'heure actuelle, s'étendent sur plusieurs actes législatifs. Et pourtant, nous émettons de grandes réserves face à ce projet de loi.

D'une part, nous espérons que la différence opérée dans la Constitution fédérale entre les boissons fermentées (par ex. cidre, bière, vin) et distillées (spiritueux) sera également systématiquement faite dans la nouvelle Loi sur le commerce de l'alcool.

D'autre part, nous rejetons certaines nouvelles dispositions, en particulier l'instauration par le Conseil des États d'un prix plancher et du régime de nuit. Car il n'existe pas de motifs suffisants ni de base constitutionnelle pour ce genre d'atteintes disproportionnées à la liberté économique et de mise sous tutelle de la population.

Force est de constater que la Suisse n'est pas confrontée à une situation d'urgence en matière de politique de consommation de l'alcool : selon la Régie fédérale des alcools, entre 1992 et 2011, la **consommation** totale d'alcool pur par habitant a **reculé** de 16 % (passant de 10,1 à 8,5 litres), dans le cas du **vin même de 20 %**. Puis, de 2011 à 2012, la consommation de vin a de nouveau baissé de 2 %. Dans ce contexte, il est surprenant que le projet de nouvelle Loi sur le commerce de l'alcool proposé par le Conseil des États préconise un interventionnisme poussé sur le marché des boissons alcoolisées, **menaçant ainsi la pérennité d'entreprises et d'emplois en Suisse**.

Indépendamment de ces mesures, voilà de nombreuses années que la filière suisse du commerce des vins promeut une consommation modérée de ses produits. Par ailleurs, nous prenons très au sérieux

les excès d'alcool ponctuels, tels que la « biture express » pratiquée par une minorité de jeunes. Or, ces problèmes spécifiques ne pourront pas être résolus à l'aide d'interdits et d'interventions largement inefficaces touchant inutilement l'ensemble de la population.

Par conséquent, nous soutenons la demande de l'Union suisse des arts et métiers d'insérer un nouvel alinéa « Mesures contre les excès d'alcool » dans la Loi sur le commerce de l'alcool destiné à engager directement la responsabilité des mineurs qui pratiquent « l'alcool-défonce » ou de leurs représentants légaux pour répondre des coûts directs et indirects de leur consommation immodérée d'alcool. Le cas échéant, il faudra également amender en conséquence la Loi fédérale sur l'assurance-maladie LAMal (cf. l'initiative parlementaire N° 10.431 déposée par Toni Bortoluzzi, qui prévoit qu'en cas de « coma éthylique, les personnes en cause paient elles-mêmes les frais de séjour hospitalier et en cellule de dégrisement »).

2. Loi sur le commerce de l'alcool

Heureusement, dans son projet de loi, le Conseil fédéral a renoncé à des mesures de formation des prix et proposé un nombre nettement inférieur d'interventions sur le marché, en renonçant notamment au prix plancher et à la taxe d'incitation. La décision du Conseil des États d'instaurer un prix de vente minimum pour l'alcool est donc d'autant plus déroutante. Nous sommes par conséquent déterminés à lutter avec fermeté contre l'introduction de telles mesures interventionnistes.

Il convient également d'ajouter que la Loi sur le commerce de l'alcool ne dispose pas de la base constitutionnelle nécessaire pour justifier les interventions sur le marché et les restrictions au commerce de boissons fermentées (vin, bière et cidre). Le rapport d'expertise du Prof. Pascal Mahon (université de Neuchâtel) cité à la page 1169 du message du Conseil fédéral stipule indubitablement, entre autres sur les pages 6 et 7, que

- le champ d'application de l'article 105 de la Constitution fédérale est limité aux seuls alcools obtenus par distillation – donc aux spiritueux – pour raisons de santé et ne concerne pas les boissons fermentées ;
- l'article 118 al. 2 lettre a de la Constitution fédérale exclut toute entrave au principe de la liberté économique pour les boissons fermentées ;
- cette différenciation entre les boissons distillées et fermentées doit être respectée dans la Loi sur le commerce de l'alcool.

3. Demandes concernant des articles de loi

- **Compétences cantonales, article 4 al. 2, article 5 al. 2, article 6 al. 3 et intégralité de l'article 11:** nous rejetons ces dispositions spéciales cantonales ouvrant la voie à des restrictions supplémentaires et en demandons la suppression, dans la mesure où elles créent une inégalité entre les cantons, conduisent à une situation d'insécurité juridique et constituent un obstacle à la distribution des produits dans l'ensemble du pays. Nous souhaitons exclusivement des solutions homogènes sur le plan national.

- **Publicité pour les autres boissons alcooliques, article 5 :** nous nous opposons foncièrement au renforcement des règles concernant la publicité souhaité par le Conseil fédéral dans un but d'« harmonisation avec le domaine des boissons spiritueuses » (cf. texte du message, p. 1227). D'une part, il manque une base constitutionnelle (voir plus haut le paragraphe 2) et d'autre part, il y a nul besoin de restrictions plus sévères encore que celles en vigueur à l'heure actuelle. C'est pourquoi, seules les dispositions actuellement en vigueur dans l'article 4 de l'ordonnance actuelle sur les boissons alcooliques, l'article 11 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels ainsi que la LRTV, entrée en vigueur le 1er février 2010, pourront être repris en l'état.

- **Prix minimum, article 8a :** nous rejetons fermement l'introduction d'un prix minimum par le Conseil des États. Il s'agit d'une **atteinte grave à la liberté économique**, qui n'est légitimée par aucune disposition constitutionnelle et qui, à notre avis, doit être considérée comme une **entrave commerciale non tarifaire**. A cela s'ajoute qu'une telle règle ne va pas vraiment dans le sens d'une protection de la jeunesse, mais pénalise la majorité des consommatrices et consommateurs majeurs et responsables.

  Toute aussi éloignée de la réalité est la position défendue par le Conseil des États selon laquelle l'instauration d'un prix de vente minimum permettrait de soutenir la production nationale. Pour obtenir un effet de frein sur la consommation aussi léger soit-il, tous les prix planchers pour toutes les boissons alcoolisées devraient être disproportionnellement élevés, ce qui contribuerait à stimuler le **tourisme d'achat**. Il en résulterait l'effondrement d'une grande partie du marché suisse du vin, y compris la production nationale, tout en **mettant en péril la pérennité d'entreprises et d'emplois en Suisse**.

  Il se pose enfin la question de savoir à qui profiteraient les marges supplémentaires obtenues grâce à l'instauration d'un prix minimum. En effet, les produits de qualité inférieure seraient propulsés au niveau de produits de qualité supérieure caractérisés par des coûts plus élevés. Ils profiteraient alors d'une création de valeur disproportionnelle, sans aucun rapport avec les coûts de fabrication et seraient des concurrents plus rudes encore pour les producteurs de qualité. L'application d'un prix minimum n'entraînerait alors non seulement **un repli massif du marché**, elle déboucherait également sur des **distorsions du marché d'origine étatique**.

- **« Régime de nuit », article 10 al. 2 :** nous demandons la suppression de l'ensemble de l'alinéa (le Conseil des États a rejeté la lettre a, mais pas la lettre b de portée bien plus significative), car ces interdits de commerce et de débit entre 22.00 et 06.00 heures constituent une restriction disproportionnée de la liberté économique et une mise sous tutelle inacceptable des citoyennes et des citoyens. Il convient d'ailleurs de préciser que de telles mesures sont largement inefficaces, car elles peuvent facilement être contournées.

- **Achats tests, article 13 :** nous rejetons les achats tests ordonnés par l'Etat et les dispositions pénales associées. Ils enfreignent les règles fondamentales du Droit et sont plus que discutables et problématiques en termes de politique économique. De telles investigations secrètes aux conséquences pénales devraient uniquement être possibles en cas de délits graves, mais ne pas s'appliquer à la remise de boissons alcooliques. C'est pourquoi, nous considérons qu'il faut clairement privilégier la version défendue par le Conseil des États qui ne prévoit que des procédures

administratives et pas de procédures pénales et qui ne poursuivra que les entreprises, mais pas les particuliers par rapport à celle du Conseil fédéral.

- **Dispositions pénales, article 15 :** des amendes pouvant aller jusqu'à 40'000 francs pour de petites infractions sont disproportionnellement élevées par rapport à d'autres délits plus graves. Nous demandons par conséquent de conserver l'approche actuelle en matière de sanctions pécuniaires.

4. Remarques finales

Nous vous prions, Mesdames et Messieurs, de faire preuve de modération lors de la révision de la législation sur l'alcool et, en cas de doute, de systématiquement privilégier la solution la plus libérale. Et ce, eu égard à la baisse de la consommation d'alcool et au fait que la **filière suisse du commerce des vins est d'ores et déjà confrontée à des conditions cadre très difficiles**. Ne serait-ce pas un comble si ce même pouvoir fédéral qui en décembre 2012 accordait un crédit spécial pour soutenir la production nationale torpillait ses propres efforts ainsi que ceux des cantons par des interventions destructrices dans l'économie de marché en promouvant qui plus est le tourisme d'achat auprès des consommatrices et des consommateurs suisses ?

Nous vous remercions pour votre soutien et restons à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Avec nos salutations les meilleures,

Association Suisse du Commerce des Vins

Bruno Bonfanti
Président

Olivier Savoy
Secrétaire général